

*Private Corporations*Dividend
refund to
private
corporation

129. (1) Where a corporation was, throughout a taxation year, a private corporation, if a return of its income for the year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 1/3 of all taxable dividends paid by it in the year on shares of its capital stock, and

(ii) its refundable dividend tax on hand at the end of the year; and

(b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within 4 years from the end of the year.

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Minister may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refundable to that other liability and notify the corporation of that action.

(3) In this section, "refundable dividend tax on hand" of a private corporation at the end of a taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year during or after which it last became a private corporation, equal to the aggregate of the tax under Part IV payable by it for the year and the least of

Applica-
tion to
other
liability"Refunda-
ble dividend
tax on
hand"*Corporations privées*

129. (1) Lorsqu'une corporation a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation privée, si la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 4 ans de la fin de cette année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans la présente loi son «remboursement au titre de dividendes» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants:

(i) 1/3 du total des dividendes imposables payés par la corporation, dans l'année, sur des actions de son capital-actions, ou (ii) son impôt remboursable au titre de dividendes, en main à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste si la corporation a présenté une demande en ce sens, par écrit, dans les 4 ans de la fin de l'année.

(2) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la corporation est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en avertir la corporation.

(3) Dans le présent article, l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes» d'une corporation privée à la fin d'une année d'imposition signifie le total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure pendant ou après laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois, une corporation privée, égal à la totalité de l'impôt payable par celle-ci, en vertu de la Partie IV, pour l'année, et du moins élevé des montants suivants:

Rembour-
sement à
une corpo-
ration
privée au
titre de
dividendesImputa-
tion sur
une
autre
obligation«Impôt en
main, rem-
boursable
au titre de
dividendes»